

➔ **Le médiateur** : Une procédure de médiation peut être envisagée par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral. Elle peut également être mise en œuvre par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

➔ **L'inspection du travail** : L'agent de contrôle peut relever par voie de procès verbal l'infraction si les faits, qu'il doit impérativement constater sont concrets et vérifiables. L'inspecteur du travail étant soumis au devoir de confidentialité des plaintes reçues, il ne pourra intervenir que si le plaignant a saisi son employeur par écrit et l'informe qu'il communique une copie de son courrier à l'Inspection du Travail.

➔ **Le conseil des Prud'hommes** : La victime peut le saisir directement pour faire cesser ces agissements et demander réparation du préjudice subi. Il peut être saisi par un syndicat, en son nom, à la demande de la victime.

➔ **Le Procureur de la République** : La victime peut le saisir afin de faire condamner l'auteur du harcèlement, à une peine d'amende ou d'emprisonnement.

➔ **Les associations de protections des victimes** :  
Peuvent vous informer et assister dans vos démarches.

➔ **Les syndicats** : Peuvent assister et représenter les parties en matière prud'homale.



*Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive.  
D'autres associations, avocats ou conseils juridiques  
peuvent vous accompagner*

### SYNDICATS

- **CFE/CGC**  
24 Avenue du Prado  
13006 Marseille  
☎ 04.91.59.88.38
- **CGT**  
23 bd Charles Nédélec -  
13331 Marseille cedex 03  
☎ 04.91.64.70.88
- **CFDT**  
18 rue Sainte - 13001 Marseille  
☎ 04.91.33.40.73
- **CFTC**  
93 Avenue de Montolivet  
13248 Marseille cedex 4  
☎ 04.91.49.10.79
- **FO**  
Place Léon Jouhaud  
13232 Marseille cedex 1  
☎ 04.91.00.34.00  
☎ 04.91.00.34.00

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES

- **CONSEIL DES PRUD'HOMMES  
" LE PHOCÉEN "**  
6 rue Rigord BP 168  
13264 Marseille cedex 7
- **CONSEIL DES PRUD'HOMMES  
PAVILLON GAUFFREDY**  
Rue Gauffredy  
13100 Aix en Provence
- **CONSEIL DES PRUD'HOMMES**  
41, rue de la République  
13200 Arles
- **CONSEIL DES PRUD'HOMMES  
PARADIS SAINT ROCH**  
Centre Commercial  
13500 Martigues
- **CONSEIL DES PRUD'HOMMES**  
124, rue du Docteur Mouret - BP 111  
13652 Salon de Provence

### ASSOCIATIONS

- **ASSOCIATION MOTS POUR MAUX AU TRAVAIL**  
47, rue course - 67100 Strasbourg  
☎ 03.88.22.22.06 - mél : motspourmaux@wanadoo.fr
- **ASSOCIATION EUROPÉENNE CONTRE LES VIOLENCES  
FAITES AUX FEMMES AU TRAVAIL (AVFT)**  
BP 108 - 75561 Paris cedex 12  
☎ 01 45 84 24 24



Ministère  
des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité

**Direction départementale du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**  
55, boulevard périer - 13 415 marseille cedex 20  
**Service Renseignements Marseille** : ☎ 04 91 57 96 90 - ☎ 04 91 53 78 95  
**Service Renseignements Aix-en-Provence** : ☎ 04 42 39 78 88 - ☎ 04 42 39 56

# Lutter contre le Harcèlement Moral

## Comment se manifeste le phénomène de harcèlement moral ?

**Le harcèlement moral se manifeste dans une relation de travail par des pratiques répétées, humiliantes et vexatoires portant atteinte à la dignité de la personne ou à sa santé.**

### Il prend des formes diverses :

- Attitudes sortant du cadre normal de l'exécution du contrat de travail,
- Brimades,
- Pressions,
- Vexations,
- Refus de communication,
- Isolement, voire mise à l'écart (" placardisation ")

**Le harcèlement moral a des conséquences sur l'emploi , la carrière, les conditions de travail et la santé du salarié.**

a dégradation des conditions de travail du salarié sera susceptible :

- Soit de porter atteinte à ses droits (*les droits de la personne sont énoncés à l'article L 120-2 du code du travail*) et à sa dignité ;
- Soit d'altérer sa santé physique et mentale (*le harcèlement peut provoquer chez la victime des symptômes de stress – nervosité, irritabilité, anxiété... - de dépression voire de tendances suicidaires*) ;
- Soit de compromettre son avenir professionnel (*remise en cause de l'avenir professionnel : démission, licenciement, difficulté de reclassement*) .

**Attention, le harcèlement ne doit pas être confondu avec l'exercice normal du pouvoir disciplinaire de l'employeur.**

## Que Prévoit la loi ?

➡ **Les articles L.120-4 et L.120-2 du code du travail énoncent : " Le contrat de travail est exécuté de bonne foi "**

*" Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché "*

➡ **La loi sanctionne le harcèlement :**

**L'article L 122-49 al.1 du code du travail précise :**

*" Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel "*

Le harcèlement moral est réprimé par le code du travail qui prévoit dans son article L 152-1-1 soit un emprisonnement d'un an et / ou une amende de 3750 €.

➡ **La loi protège la victime et les témoins**

**( Article L.122-49 al.2et 3 du code du travail )**

Interdiction de toutes sanctions, licenciement, mesure discriminatoire directe ou indirecte à l'égard de tout salarié qui aura :

- subi des actes de harcèlement moral,
- refusé de subir de tels actes,
- témoigné de ces actes.

Toute rupture du contrat qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

➡ **La loi précise la notion de " harceleur "**

Il n'est pas nécessaire que l'auteur du harcèlement dispose d'une autorité de fait ou de droit sur sa victime (*même si l'existence d'un rapport d'autorité*

**Attention, il ne faut pas confondre harcèlement moral et problèmes professionnels ou relationnels entre deux individus au sein d'une même entreprise, rencontrés dans le cadre normal du contrat de travail.**

## Comment agir si vous êtes victimes ou témoin de harcèlement moral ?

### Qui contacter dans l'entreprise ?

➡ **L'employeur - L'employeur a des obligations :**

*La loi lui impose une obligation de prévention des agissements de harcèlement moral à ce titre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels faits. (articles L 230-2 et L 122-51 du code du travail)*

- information du personnel via le règlement intérieur (*obligatoire dans les entreprises de plus de 20 salariés*)
- formation de l'encadrement

L'employeur a le devoir de sanctionner l'auteur d'agissements de harcèlement sous peine de voir sa responsabilité engagée (*article L 122-50 du code du*

➡ **Le médecin du travail :** Tout salarié est en droit de bénéficier

d'un examen médical à sa demande. Victime d'une situation de harcèlement moral, le salarié peut demander au médecin du travail de constater les conséquences, sur son état de santé, de la situation qu'il subit.

Le médecin du travail pourra proposer à l'employeur des mesures telles que mutations, transformation de poste afin que cesse la situation qui altère la santé physique ou mentale du salarié.

➡ **Le délégué du personnel :** Le délégué du personnel, s'il existe,

peut mettre en œuvre la procédure d'alerte dès lors qu'il constatera dans l'entreprise une situation qui porte atteinte à la santé physique et /ou mentale d'un salarié et dès lors que cette situation ne se justifie pas au regard des tâches contractuelles de celui-ci et qu'elle apparaît comme disproportionnée.

Sur demande du délégué, l'employeur est tenu de procéder sans délai à une enquête.

En cas d'échec, la victime ou le délégué, si la victime ne s'y oppose pas, peut saisir

➡ **Le C.H.S.C.T. :** Il a pour mission de veiller à la protection de la santé

physique et mentale des salariés en plus de ses attributions traditionnelles. A ce titre, il peut proposer des actions de prévention en matière de harcèlement moral.

➡ **Les organisations syndicales représentatives dans**

**l'entreprise :** Les syndicats peuvent, dans le cadre d'un litige relatif à des agissements de harcèlement moral, se substituer à la victime (*s'ils justifient d'un accord écrit*) et exercer à sa place toutes les actions en justice.